

Les situations de prise en charge

13 décembre 2021

Les frais de transport sont pris en charge par l'Assurance Maladie, sur prescription médicale, dans les situations suivantes :

- Transports liés à une hospitalisation (entrée et/ou sortie de l'hôpital), quelle que soit la durée de l'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire). Les séances de chimiothérapie, de radiothérapie ou d'hémodialyse sont assimilées à une hospitalisation.
- Transports liés aux traitements ou examens pour les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée (ALD) et présentant une des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports.

Cette disposition, fixée par le [Décret n° 2001-258 du 10 mars 2011](#) modifie les conditions de prise en charge des frais de transport pour les malades reconnus atteints d'une ALD. Elle s'applique depuis le 1^{er} juin 2011. Elle prévoit que la prescription médicale d'un transport au titre d'une ALD, et donc en dehors des autres situations pouvant ouvrir droit à la prise en charge du transport (hospitalisation, transport en série, convocation médicale...), réponde à des conditions de prise en charge spécifiques.

- Transports liés aux traitements ou examens en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle.
- Transports en ambulance, lorsque l'état du patient nécessite notamment d'être allongé ou sous surveillance.
- Transports de longue distance (plus de 150 km aller).
- Transports en série (au moins 4 transports de plus de 50 km aller, sur une période de 2 mois, au titre d'un même traitement).
- Transports liés aux soins ou traitements dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) pour les enfants ou les adolescents.

Par ailleurs, le transport pour se rendre chez un fournisseur agréé d'appareillage, pour répondre à une convocation du contrôle médical ou à la convocation d'un médecin expert, ou pour se rendre à la consultation d'un expert est également pris en charge. Dans ce cas, la convocation tient lieu de prescription.

À noter : la prise en charge de certains transports nécessite aussi l'accord préalable du service médical de l'Assurance Maladie. C'est le cas des transports de longue distance, des transports en série, des transports vers un CAMSP ou un CMPP pour les enfants et adolescents, et des transports en avion ou bateau de ligne.

Pour la prise en charge de ses frais de transport, le patient atteint d'une ALD doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

1. Il doit être reconnu atteint d'une ALD.
2. Le transport réalisé doit être en lien avec l'ALD.
3. Il doit présenter une des incapacités ou déficiences définies par le **Référentiel de prescription des transports**, fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006.

Lorsque le patient répond à ces conditions mais utilise un mode de transport moins onéreux (transport en véhicule personnel, transport en commun), ses frais de transport peuvent être pris en charge.

La prescription médicale de transport

13 décembre 2021

Le prescripteur détermine, dans la prescription médicale de transport, le mode de transport le mieux adapté à l'état de santé du patient et à son niveau d'autonomie, dans le respect du **Référentiel de prescription des transports** fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006 : moyen de transport individuel, transport en commun, transport assis professionnalisé (taxi conventionné ou VSL) ou ambulance.

CAS PARTICULIER : LA PRESCRIPTION MÉDICALE D'UN TRANSPORT AU TITRE D'UNE AFFECTION DE LONGUE DURÉE (ALD)

La prescription médicale d'un transport au titre d'une ALD, et donc en dehors des autres situations pouvant ouvrir droit à la prise en charge du transport (hospitalisation, transport en série, convocation médicale...), répond à des conditions de prise en charge spécifiques.

Pour la prise en charge de ses frais de transport, le patient atteint d'une ALD doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

1. Il doit être reconnu atteint d'une ALD.
2. Le transport réalisé doit être en lien avec l'ALD.
3. Il doit présenter une des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006.

Cette disposition, fixée par le **Décret n° 2001-258 du 10 mars 2011** s'applique depuis le 1^{er} juin 2011.

EN PRATIQUE

Le prescripteur complète le formulaire « Prescription médicale de transport » (n° S3138) et le remet à son patient.

Il peut aussi réaliser la prescription médicale de transport grâce au service de prescription électronique (SPE) en se connectant sur amelipro.

À noter :

- La prise en charge de certains transports nécessite d'obtenir l'accord préalable du service médical de l'Assurance Maladie. Pour plus d'informations, lire l'article [La demande d'accord préalable](#).
- La prescription médicale doit être établie avant le transport, sauf en cas d'urgence médicale (appel du centre 15). Dans ce cas, la prescription peut être remplie a posteriori par un médecin de la structure de soins dans laquelle le patient a été admis.
- Le transport pour se rendre chez un fournisseur agréé d'appareillage, pour répondre à une convocation du contrôle médical ou à la convocation d'un médecin expert ou pour se rendre à la consultation d'un expert est également pris en charge. Dans ce cas, la convocation tient lieu de prescription.
- Asepsie : le médecin coche la case « nécessité d'une asepsie » lorsque le patient présente une pathologie infectieuse avérée ou soupçonnée (à l'exclusion des pathologies infectieuses bénignes) nécessitant un transport devant être réalisé dans des conditions d'asepsie.

Formule de prescription médicale de transport (n° S3138) barré d'une grande croix rouge. Le formulaire est intitulé "Prescription médicale de transport" et contient des champs pour le patient, le médecin, et des sections pour "Le patient", "Le médecin", et "Le transport".

Formule de prescription médicale de transport (n° S3138) barré d'une grande croix rouge. Le formulaire est intitulé "Prescription médicale de transport" et contient des champs pour le patient, le médecin, et des sections pour "Le patient", "Le médecin", et "Le transport".

La demande d'accord préalable

13 décembre 2021

La prise en charge des transports suivants nécessite d'obtenir l'accord préalable du service médical de l'Assurance Maladie :

- les transports de longue distance (plus de 150 km aller) ;
- les transports en série (au moins 4 transports de plus de 50 km aller, sur une période de 2 mois, au titre d'un même traitement) ;
- les transports liés aux soins ou traitements dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) pour les enfants ou les adolescents ;
- les transports en avion ou bateau de ligne régulière.
-
-
- EN PRATIQUE

Le médecin complète le formulaire « Demande d'accord préalable / Prescription médicale de transport » (n° S3139) et le remet à son patient. Celui-ci adresse les volets 1 et 2 de ce formulaire au service médical de sa caisse d'Assurance Maladie, à l'attention de « M. le médecin conseil ».

L'absence de réponse dans les 15 jours suivant l'envoi de la demande vaut accord : le patient peut considérer que sa demande de prise en charge est acceptée par sa caisse d'Assurance Maladie.

À noter que ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence : dans cette situation, le médecin coche la case « Urgence attestée par le médecin prescripteur ».

En cas de refus, et uniquement dans ce cas, la caisse d'Assurance Maladie adressera au patient un courrier de notification, avec indication des voies de recours.

DEMANDE D'ACCORD PRÉALABLE DE TRANSPORT
N° S3139
AVANT PRESCRIPTION MÉDICALE
Date de validité : 01/01/2014 à 31/12/2014
N° de version : 01/01/2014

Préambule : Ce formulaire est à compléter par le médecin prescripteur et le patient.

1. Informations générales

2. Motif de la demande

3. Description de la demande

4. Informations complémentaires

5. Informations de la caisse d'assurance maladie

6. Informations de la caisse d'assurance maladie

7. Informations de la caisse d'assurance maladie

8. Informations de la caisse d'assurance maladie

9. Informations de la caisse d'assurance maladie

10. Informations de la caisse d'assurance maladie

11. Informations de la caisse d'assurance maladie

12. Informations de la caisse d'assurance maladie

13. Informations de la caisse d'assurance maladie

14. Informations de la caisse d'assurance maladie

15. Informations de la caisse d'assurance maladie

16. Informations de la caisse d'assurance maladie

17. Informations de la caisse d'assurance maladie

18. Informations de la caisse d'assurance maladie

19. Informations de la caisse d'assurance maladie

20. Informations de la caisse d'assurance maladie

21. Informations de la caisse d'assurance maladie

22. Informations de la caisse d'assurance maladie

23. Informations de la caisse d'assurance maladie

24. Informations de la caisse d'assurance maladie

25. Informations de la caisse d'assurance maladie

26. Informations de la caisse d'assurance maladie

27. Informations de la caisse d'assurance maladie

28. Informations de la caisse d'assurance maladie

29. Informations de la caisse d'assurance maladie

30. Informations de la caisse d'assurance maladie

31. Informations de la caisse d'assurance maladie

32. Informations de la caisse d'assurance maladie

33. Informations de la caisse d'assurance maladie

34. Informations de la caisse d'assurance maladie

35. Informations de la caisse d'assurance maladie

36. Informations de la caisse d'assurance maladie

37. Informations de la caisse d'assurance maladie

38. Informations de la caisse d'assurance maladie

39. Informations de la caisse d'assurance maladie

40. Informations de la caisse d'assurance maladie

41. Informations de la caisse d'assurance maladie

42. Informations de la caisse d'assurance maladie

43. Informations de la caisse d'assurance maladie

44. Informations de la caisse d'assurance maladie

45. Informations de la caisse d'assurance maladie

46. Informations de la caisse d'assurance maladie

47. Informations de la caisse d'assurance maladie

48. Informations de la caisse d'assurance maladie

49. Informations de la caisse d'assurance maladie

50. Informations de la caisse d'assurance maladie

51. Informations de la caisse d'assurance maladie

52. Informations de la caisse d'assurance maladie

53. Informations de la caisse d'assurance maladie

54. Informations de la caisse d'assurance maladie

55. Informations de la caisse d'assurance maladie

56. Informations de la caisse d'assurance maladie

57. Informations de la caisse d'assurance maladie

58. Informations de la caisse d'assurance maladie

59. Informations de la caisse d'assurance maladie

60. Informations de la caisse d'assurance maladie

61. Informations de la caisse d'assurance maladie

62. Informations de la caisse d'assurance maladie

63. Informations de la caisse d'assurance maladie

64. Informations de la caisse d'assurance maladie

65. Informations de la caisse d'assurance maladie

66. Informations de la caisse d'assurance maladie

67. Informations de la caisse d'assurance maladie

68. Informations de la caisse d'assurance maladie

69. Informations de la caisse d'assurance maladie

70. Informations de la caisse d'assurance maladie

71. Informations de la caisse d'assurance maladie

72. Informations de la caisse d'assurance maladie

73. Informations de la caisse d'assurance maladie

74. Informations de la caisse d'assurance maladie

75. Informations de la caisse d'assurance maladie

76. Informations de la caisse d'assurance maladie

77. Informations de la caisse d'assurance maladie

78. Informations de la caisse d'assurance maladie

79. Informations de la caisse d'assurance maladie

80. Informations de la caisse d'assurance maladie

81. Informations de la caisse d'assurance maladie

82. Informations de la caisse d'assurance maladie

83. Informations de la caisse d'assurance maladie

84. Informations de la caisse d'assurance maladie

85. Informations de la caisse d'assurance maladie

86. Informations de la caisse d'assurance maladie

87. Informations de la caisse d'assurance maladie

88. Informations de la caisse d'assurance maladie

89. Informations de la caisse d'assurance maladie

90. Informations de la caisse d'assurance maladie

91. Informations de la caisse d'assurance maladie

92. Informations de la caisse d'assurance maladie

93. Informations de la caisse d'assurance maladie

94. Informations de la caisse d'assurance maladie

95. Informations de la caisse d'assurance maladie

96. Informations de la caisse d'assurance maladie

97. Informations de la caisse d'assurance maladie

98. Informations de la caisse d'assurance maladie

99. Informations de la caisse d'assurance maladie

100. Informations de la caisse d'assurance maladie

Le remboursement des frais de transport

13 décembre 2021

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation de la prescription médicale, et éventuellement après accord préalable de l'Assurance Maladie, et du justificatif de paiement. Une franchise médicale est également appliquée.

LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les frais de transport pris en charge par l'Assurance Maladie sont en règle générale remboursés à 65 % sur la base des tarifs conventionnels, pour les transports réalisés en taxi conventionné, en véhicule sanitaire léger (VSL) ou en ambulance conventionnés, et dans la limite des dépenses engagées.

Dans certains cas, les frais de transport sont pris en charge à 100 %.

Le remboursement s'effectue sur présentation de la prescription médicale - et éventuellement après accord préalable de l'Assurance Maladie - et du justificatif de paiement.

LES CAS DE PRISE EN CHARGE À 100 %

Les frais de transport sont pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie dans les cas suivants :

- les transports liés aux traitements ou examens pour les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée (ALD) exonérante et présentant une des incapacités ou déficiences définies par le **Référentiel de prescription des transports** fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006;
- les transports liés aux traitements ou examens en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- les transports des femmes enceintes à partir du 6ème mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après la date d'accouchement ;
- les transports liés à l'hospitalisation d'un nouveau-né de moins de 30 jours ;
- les transports d'urgence en cas d'hospitalisation au cours de laquelle est effectué un acte coûteux ;

- les transports entre 2 établissements, ou entre l'établissement et le domicile en cas d'hospitalisation à domicile, lorsqu'intervient une seconde hospitalisation consécutive et en lien direct avec une première hospitalisation au cours de laquelle a été effectué un acte coûteux ;
- les transports lorsque l'état du patient hospitalisé dans un établissement de soins nécessite son transfert vers un autre établissement en vue d'un traitement mieux adapté à son état ;
- les transports des personnes relevant du régime d'Alsace-Moselle ;
- les transports des personnes titulaires d'une pension d'invalidité, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une pension de veuf ou de veuve invalide, d'une rente pour un accident du travail ou une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité supérieur à 66,66 % ;
- les transports des personnes bénéficiaires de la CMU complémentaire (CMU C) ou de l'aide médicale de l'État et des soins urgents ;
- les transports liés aux soins ou traitements des enfants et adolescents dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).